

N° 6698²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

1. modifiant la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. autorisant la création par les communes de classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.7.2015).....	1
2) Prise de position du Gouvernement	2
3) Prise de position de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand sur la situation des enfants scolarisés dans les classes d'accueil étatiques	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.7.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
John DANN
Conseiller de direction*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

QUESTIONS DE FOND

1. Directive européenne en matière de droit d'asile

La directive 2013/33/UE du Parlement européenne et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) qui définit des conditions de scolarisation dans son article 14: Scolarisation et éducation des mineurs:

Les Etats membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement.

2. Principe de l'inclusion scolaire

L'inclusion scolaire constitue le principe fondateur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal afférant du 16 juin 2009. L'Education nationale favorise l'inclusion de tous les enfants. Dans ce contexte, des structures à part, les classes d'accueil, qui risquent d'exclure un groupe d'élèves sont considérées comme une exception. Par ailleurs, l'ORK préconise également l'inclusion scolaire des élèves, eu égard à la lettre du 24 septembre 2013, adressée par le président de l'ORK à Madame Mady Delvaux-Stehres, alors Ministre de l'Education nationale (lettre en annexe: „n'a pas pour finalité de séparer ces enfants, mais de préparer leur intégration dans les classes normales où ils bénéficieront de cours d'accueil ou d'appuis adaptés à leurs besoins“).

3. Cadre légal

Article 34 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental:

„Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental“.

Règlement grand-ducat du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays, article 17: *„En cas de besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, une ou plusieurs classes spécialisées d'accueil, désignées ci-après par le terme „classes d'accueil“ peuvent être créées par l'Etat“.* D'après ces dispositions, l'intégration des enfants nouvellement installés au pays dans les classes habituelles de l'école fondamentale constitue la règle et leur ségrégation au sein de classes spécialisées doit rester l'exception. Au besoin, les cours d'accueil sont dispensés en dehors de la classe d'attache, mais l'élève reste inscrit dans sa classe d'attache et participe à la majorité des activités pédagogiques proposées par celle-ci.

La proposition de loi précitée, qui étend la faculté de créer une classe d'accueil aux communes, est contraire à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental: *„Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre“.* Dès lors, une commune ne peut pas créer une classe d'accueil sans contingent de leçons mis à sa disposition par le Ministre.

FONCTIONNEMENT DES COURS D'ACCUEIL

1. Considérations pédagogiques fondatrices

En effet, les classes d'accueil de l'école fondamentale ont été remplacées par les cours d'accueil. Ce dispositif a été proposé par un groupe de travail comprenant des inspecteurs et des enseignants expérimentés. Il a été observé qu'un enfant qui apprend les matières non linguistiques dans une classe habituelle, tout en bénéficiant parallèlement de cours de langue intensifs pendant un certain nombre de leçons hebdomadaires, progresse beaucoup plus rapidement dans ses apprentissages que les enfants des classes d'accueil, qui sont isolés des élèves luxembourgeois. Dans le cas de figure du cours d'accueil, l'élève est motivé à apprendre la langue d'enseignement, car il en ressent le besoin. Il peut participer à l'enseignement régulier plus rapidement que s'il est élève d'une classe d'accueil. Ces constats sont confirmés par des experts qui ont évalué des dispositifs d'accueil similaires à l'étranger (voir ci-dessous: Constats tirés d'autres pays d'accueil).

2. Durée des cours d'accueil

L'expérience, telle que pratiquée depuis 2009, montre que la durée pendant laquelle l'élève a besoin d'un cours d'accueil est variable et souvent inférieure à une année scolaire: les variations peuvent aller de 6 mois à 2 ans en fonction du nombre de leçons par semaine et des acquis de l'élève.

Les moyennes suivantes ont été identifiées:

Cycles 2.2/3.1:	minimum requis: 3 mois si 8-10 leçons par semaine
Cycles 3.2/4.1/4.2:	6 mois si 8-10 leçons par semaine, respectivement 1-2 ans si 5-8 leçons par semaine

3. Informations statistiques

Pour l'année scolaire 2013/14:

837 enfants ont bénéficié d'un cours d'accueil d'allemand ou de français, le nombre d'enfants ayant bénéficié d'un cours d'accueil de luxembourgeois (éducation préscolaire) peut être estimé à 50 enfants: Total: **887 élèves inscrits à un cours d'accueil à l'enseignement fondamental.**

Le nombre de communes concernées peut être estimé à **65 communes**. Le nombre de communes auxquelles du personnel enseignant est affecté dans le cadre de cours d'accueil s'élève à 45 communes. Or, ce chiffre ne comprend pas la totalité des communes concernées, car les titulaires de cours d'accueil se déplacent également dans d'autres communes pour y donner un cours d'accueil.

Le nombre de **classes d'accueil** est actuellement en **régression: 8 classes** pour 78 élèves pour l'année scolaire 2014/2015 (14 classes pour 119 élèves l'année scolaire précédente).

*

RESERVES A L'EGARD DE LA PROPOSITION DE LOI

1. Incompatibilité légale

Conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le conseil communal ne peut pas créer une classe d'accueil sans contingent de leçons mis à sa disposition par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

2. Gestion des classes

Composition des classes: l'âge et les connaissances linguistiques et scolaires des élèves sont très variés à leur arrivée. Regrouper ces élèves dans des classes revient à créer des groupes d'élèves très hétérogènes qu'il est difficile de prendre en charge. En fonction du nombre d'élèves par cycle, une classe regroupe des élèves de niveaux de connaissances s'étalant sur plusieurs années scolaires.

3. Ségrégation et ralentissement des apprentissages linguistiques

Les élèves restent regroupés entre eux dans des vases clos (ghettos), et ne voient pas l'intérêt d'apprendre le français, l'allemand ou le luxembourgeois, qui pour eux restent des langues étrangères. Ils sont peu exposés à ces langues, alors que les élèves bénéficiant de cours d'accueil sont obligés à se débrouiller dans les langues nouvellement apprises dans les classes d'attaches. L'expérience montre, que la plupart des élèves qui apprennent le français dans le cadre d'une cours d'accueil peuvent intégrer leur classe d'attache après six mois pour y continuer définitivement l'apprentissage du français.

4. Impact financier

La proposition de loi précise (fiche financière) que l'incidence sur le budget global du ministère de l'Éducation nationale sera négligeable voire nulle. Sur le long terme, ceci est difficilement concevable, car la qualité d'enseignement dans une classe d'accueil sera mise à mal: un seul enseignant, l'ancien titulaire d'un cours d'accueil, aura à assumer l'enseignement de l'allemand et du français à au moins trois niveaux différents (cycles 2-4), ce à quoi s'ajoutent les cours de mathématiques et des autres matières non linguistiques (obligation de l'enseignement dans des conditions analogues).

*

CONSTATS TIRES D'AUTRES PAYS D'ACCUEIL

Québec: „En effet, la fréquentation de la classe ordinaire – qui offre un contact avec des locuteurs plus experts favorisant ainsi des échanges langagiers authentiques et qui confronte des élèves issus de l'immigration à des défis plus stimulants que ceux de la classe d'accueil sur le plan de l'apprentissage des différentes matières scolaires, constitue un facteur d'intégration et de réussite important“ (Armand, F., Beck, I. et Murphy, T. (2009)). Réussir l'intégration des élèves allophones immigrants nouvellement arrivés. Vie Pédagogique, 152.

France: „De nombreuses études internationales ont été réalisées par des chercheurs, sociologues et spécialistes de l'éducation concernant l'efficacité des dispositifs de scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France (ENAF). Ces études mettent en évidence l'efficacité des dispositifs qui favorisent l'intégration en cursus ordinaire et proposent simultanément des aides personnalisées en fonction des besoins individuels. En opposition aux structures dites fermées, les dispositifs ouverts CLIN (classe d'initiation), CLA (classe d'intégration) ou CRI (cours de rattrapage intégré), privilégient les moments d'intégration réelle en classe ordinaire, même si certains élèves non scolarisés antérieurement (NSA) nécessitent une prise en charge renforcée (CLIN-NSA, CLA-NSA). En fonction de leur profil scolaire et de leur niveau de maîtrise du français, les ENAF sont pris en charge pour un enseignement personnalisé du français langue seconde (FLS) associant travail individualisé et regroupements par besoins“ (Bernard, A., Lecocq, B. (2010)). Guide pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France. Nord-Pas de Calais, Scéren, CASNAV-Rectorat de l'académie de Lille.

Suisse: A l'enseignement primaire: „Depuis 2009, l'accueil des élèves primo-arrivants et de leurs parents est restructuré et centralisé par le Bureau d'accueil de l'enseignement primaire (BAEP). A partir de 7 ans, les élèves primo-arrivants sont scolarisés à mi-temps dans une classe ordinaire avec les enfants du même âge et à mi-temps dans une classe d'accueil à faible effectif, en principe pour une durée maximale de 12 mois à partir de leur arrivée. L'insertion des primo-arrivants âgés de 4 à 6 ans se fait directement à plein temps dans des classes ordinaires, avec des appuis prévus pour les enseignant-e-s qui les accueillent dans leur classe“ (Rastoldo, F., Wassmer, P.A., Evrard, A., Kaiser, C. (2013)). Analyse des dispositifs d'accueil et d'intégration des élèves primo-arrivants allophones. Service de la recherche en éducation (SRED), Genève.

Luxembourg, le 26 mars 2015

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

*

**PRISE DE POSITION DE L'OMBUDSCOMITE
FIR D'RECHTER VUM KAND
sur la situation des enfants scolarisés dans
les classes d'accueil étatiques**

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a été saisi par deux familles demandeurs de protections internationales résidentes dans la commune de Bourscheid.

Elles nous ont rapporté qu'en début de l'année scolaire 2012/2013 leurs enfants, qui étaient bien intégrés dans les classes de l'école primaire à Bourscheid ont été regroupés avec une quinzaine d'enfants de familles nouvellement arrivés dans la commune dans une classe „étatique“ ouverte dans l'ancienne école de Michelau.

En effet l'OLAI ayant ouvert un nouveau centre d'accueil à Michelau, le collège échevinal avait exprimé le souhait de ne plus accueillir d'enfants en âge scolaire. L'OLAI a donc ouvert une, puis deux classes étatiques à Michelau où on a regroupés tous les enfants de demandeurs de protection internationale. Les enfants des familles qui ont saisi l'ORK et que j'ai pu rencontrer se sont sentis déclassés, étant donné qu'ils étaient bien intégrés dans leur classes normales à Bourscheid. Ils nous ont dit que dans leur école à Michelau ils avaient le sentiment de ne pas progresser et se sentent abandonnés. Les parents ont cependant insisté sur le fait que la responsabilité n'incombait en aucun cas aux trois enseignants en charge des deux classes, qui sont des personnes engagés et motivés qui gèrent la situation au mieux.

L'ORK ne comprend pas la démarche qui a été choisie qui ne prends pas du tout en compte les besoins et les progrès spécifiques des enfants concernés. L'orientation vers cette classe d'accueil s'est faite de façon discriminatoire au vu du seul statut des parents.

La façon de procéder en ce qui concerne les enfants (15) nouvellement arrivés en 2012 nous semble en accord avec le règlement grand-ducal qui dit:

Art. 17. En cas de besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, une ou plusieurs classes spécialisées d'accueil, désignées ci-après par le terme „classes d'accueil“ peuvent être créées par l'Etat.

Mais les articles suivants stipulent clairement qu'une telle classe étatique, n'a pas pour finalité de séparer ces enfants, mais de préparer leur intégration dans les classes normales où ils bénéficieront de cours d'accueil ou d'appuis adaptés à leurs besoins.

Art. 19. En principe, les élèves ne restent pas plus d'une année dans une classe d'accueil. En cas de besoin, ils bénéficient de cours d'accueil ou d'appui l'année scolaire subséquente.

L'ORK reconnaît que la commune de Bourscheid a fait un gros effort pour accueillir des familles de DPI sur son territoire, que les responsables ont fait preuve de courage politique et que cela requiert sur beaucoup de plans un effort particulier pour une petite commune.

L'ORK craint cependant que cette façon de traiter la question de la scolarisation des enfants de demandeurs de protection internationale puisse faire école et nous pensons qu'il est urgent d'avoir une discussion sur cette question entre tous les acteurs.

L'ORK est d'avis qu'avec un peu d'imagination une solution qui prenne en compte „l'intérêt supérieur“ des enfants devrait être réalisable, si tous les acteurs sont prêts à y contribuer.

Dans cet esprit l'ORK demande que le Ministère de l'Education, et/ou le Ministère de la Famille, et/ou l'OLAI prenne(nt) l'initiative d'organiser une réunion où tous les acteurs seront invités.

Destinataires:

- Monsieur Marc Spautz, Ministre de la Famille
- Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education et de la Formation professionnelle
- Madame Anne Nickels-Theis, Bourgmestre de la commune de Bourscheid
- Madame Christiane Martin, directrice de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
- Monsieur Guy Strauss, Inspecteur général
- Monsieur Patrick Mergen, Inspecteur du 19e arrondissement
- Madame Marguerite Krier, Attachée de Gouvernement, Service de la scolarisation des enfants étrangers.
- Monsieur Patrick de Rond, Président du Centre pour l'Egalité du Traitement
- Collectif des réfugiés

